

PEUT-ON DONNER L'ABSOLUTION

A un moribond qui est né et a vécu dans l'hérésie ?

Cette question peut se poser de deux manières : Ou le moribond a l'usage de ses sens, ou il en est privé.

Dans le premier cas, si la religion catholique lui a été suffisamment proposée et qu'il persévère dans son erreur, il faut lui refuser l'absolution.

S'il n'a pas reçu une connaissance suffisante de la religion catholique, les opinions sont partagées.

Les uns estiment qu'il suffit pour pouvoir lui donner l'absolution, de lui faire faire des actes de foi, d'espérance et de douleur de tous ses péchés, sans lui souffler mot de sa confession.

D'autres ne se contentent pas des signes de douleur et de pénitence donnés par l'hérétique, ils exigent, en outre, qu'il ait expressément demandé l'absolution.

D'autres enfin, sans exiger une demande expresse, requièrent cependant un consentement, au moins conditionnel, de la part du mourant.

La première opinion ne nous semble pas probable, parce que la matière du sacrement et l'intention de le recevoir nous paraissent faire défaut.

La deuxième opinion, qui est celle de saint Alphonse, a toutes nos préférences.

Néanmoins nous n'osons rejeter la troisième opinion comme improbable, le malade manifestant suffisamment l'intention de recevoir l'absolution, si telle est la volonté du Christ.

Dans le deuxième cas, c'est-à-dire si l'hérétique est privé de l'usage de ses sens, nous devons distinguer :

Ou le moribond a autrefois montré quelque tendance au catholicisme, ou il n'en a jamais donné aucun signe. Dans la première supposition, on a un motif probable de croire qu'il veut mourir dans la communion de l'Eglise, et dès lors on peut lui appliquer la doctrine de saint Augustin, au sujet des catéchumènes, qui se trouvent dans la même situation. Rien ne paraît donc s'opposer à ce que le confesseur lui donne l'absolution sous condition. Tel est l'enseignement de Mgr Kenrik et du Révérend Père Konings.

Si le moribond n'a pendant sa vie montré aucune inclination